



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2019 - 1409 du 24 octobre 2019**  
**Portant modification des conditions d'exploitation de la**  
**Microcentrale hydroélectrique de Goutille**  
**Commune de Vèze**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
- Vu** le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon approuvé par arrêté interpréfectoral Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme, le 30 septembre 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-1276 du 1 octobre 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze,
- Vu** la demande transmise le 30 avril 2019 par la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze concernant une demande d'autorisation de marnage de la retenue,
- Vu** le rapport de la société ISL du 18 avril 2019,
- Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 23 septembre 2019,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 30 septembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que le maintien du débit réservé prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze permet d'assurer la protection des milieux aquatiques en tout temps,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Marnage de la retenue**

Il est inséré dans l'arrêté modifié n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze un article 4 bis ainsi libellé :

**« ARTICLE 4-bis: Marnage de la retenue**

Le marnage de la retenue est autorisé, entre les cotes 1245,66 m NGF et 1242,66 m NGF, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année, exception faite pour l'année 2019 où la période d'autorisation ne débutera qu'au 1<sup>er</sup> décembre. »

## **ARTICLE 2 : Suivi environnemental**

La prospection des frayères prévues à l'article 8 (mesures de sauvegarde) de l'arrêté modifié n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze sera étendue, uniquement pour ce qui concerne la première année du suivi, au linéaire de la Sianne situé entre le rejet de l'usine et le pont du lieu-dit « Latour ».

Après analyse des résultats du suivi précité le Préfet pourra statuer sur le maintien de la période de marnage ou sur son ajustement par arrêté de prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 3 :**

Le reste de l'arrêté modifié n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est sans changement.

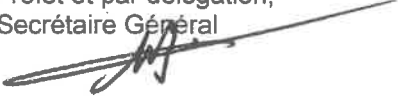
## **ARTICLE 4 : - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Vèze, commune d'implantation du projet et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Vèze, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire ;
- 4° L'arrêté sera adressé au conseil municipal ;
- 5° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de la commune de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont une copie sera également adressée au service chargé de l'électricité et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Aurillac, le **24 OCT. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.